

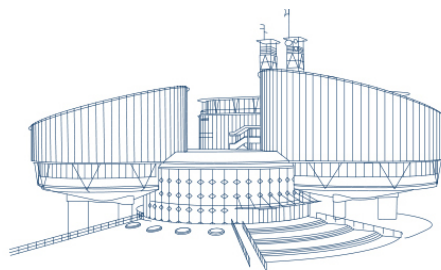
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA COUR DE CASSATION N'A PAS MANQUÉ D'IMPARTIALITÉ DANS LA PROCÉDURE DE CONDAMNATION DE SILVIO BERLUSCONI

Berlusconi c. Italie

CEDH 262 (2026) 22.10.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



L'affaire [Berlusconi c. Italie](#) (requête n° 8683/14) concerne des allégations de défaut d'équité dans la procédure ayant abouti à la condamnation de Silvio Berlusconi pour un système de fraude fiscale mis en place à travers la société Mediaset S.p.A. et d'autres sociétés du même groupe dans le cadre d'achats de droits de télévision.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme, relativement au grief tiré du défaut d'impartialité de la Cour de cassation.

La Cour juge que M. Berlusconi n'a pas démontré que la formation de la Cour de cassation ayant connu de son affaire, et notamment le président de la section à laquelle l'affaire avait été attribuée, ait manqué d'impartialité.

La Cour rejette les autres griefs invoqués par M. Berlusconi soit pour défaut manifeste de fondement soit parce qu'ils ont été introduits tardivement.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Le requérant est Silvio Berlusconi.

Le 26 octobre 2012, M. Berlusconi fut condamné par le tribunal de Milan à une peine de réclusion de quatre ans pour complicité de déclarations fiscales frauduleuses pour les années 2002 et 2003. Cette peine, qui fut par la suite réduite à un an, fut assortie d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques. La cour d'appel de Milan confirma intégralement cette décision, puis M. Berlusconi se pourvut en cassation.

Le 9 juillet 2013, constatant que le délai de prescription expirait le 1^{er} août 2013, le juge chargé d'un examen préliminaire du pourvoi déclara l'affaire « très urgente » et l'attribua à la section « vacation » de la Cour de cassation, présidée par le juge Esposito. Le juge A.F. fut désigné comme rapporteur.

Le 1^{er} août 2013, la Cour de cassation prononça le dispositif de l'arrêt, qui confirmait la condamnation de M. Berlusconi ainsi que la peine principale infligée. Il renvoya toutefois l'affaire devant la cour d'appel de Milan en ce qui concerne la détermination de la peine accessoire. La motivation de l'arrêt, signée par tous les magistrats de la formation, fut déposée au greffe le 29 août 2013.

Entretemps, le 5 août 2013, le juge Esposito accorda une interview à *Il Mattino*.

Le 19 octobre 2013, la cour d'appel de Milan statua sur la peine accessoire, ramenant la durée de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques de cinq à deux ans. M. Berlusconi, qui bénéficia d'une mesure alternative à la détention – à savoir un suivi par les services sociaux – ne put se présenter à des élections et fut déchu de son mandat de sénateur le 27 novembre 2013.

Par la suite, l'affaire suscita plusieurs controverses médiatiques, notamment en raison de l'interview accordée par le juge Esposito à *Il Mattino* avant la publication des motifs de l'arrêt. Une procédure disciplinaire fut d'ailleurs engagée à son encontre devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui rejeta l'ensemble des charges disciplinaires pesant sur lui. Tout en estimant que l'interview avait été inopportune, le CSM releva que le magistrat n'avait indiqué que des principes généraux et des informations qui apparaissaient clairement dans le dispositif de l'arrêt prononcé le 1^{er} août 2013.

Plus tard, des articles parus dans *Il Giornale* – un quotidien appartenant à un membre de la famille du requérant – alléguèrent que le juge Esposito aurait prétendument manifesté des propos hostiles à l'égard de M. Berlusconi à différents moments, en présence de personnes qui auraient rapportés ses dires.

En 2016, les avocats de M. Berlusconi informèrent la Cour européenne de l'existence d'un enregistrement contenant des propos tenus par le juge A.F. lors d'une conversation privée avec M. Berlusconi. En 2020, après le décès du juge A.F., cet enregistrement dans lequel l'intéressé allègue que le juge Esposito aurait fait preuve de préjugés, que la décision de condamnation du requérant serait une erreur judiciaire, et qu'il aurait été très perturbé de s'être laissé convaincre de participer à une telle opération, fut transmis à la Cour.

La presse fit également état d'allégations selon lesquelles le juge A.F. aurait enregistré les débats à la Cour de cassation et qu'une personne extérieure aurait pénétré dans la salle des délibérations.

En définitive, M. Berlusconi, qui est décédé le 12 juin 2023 et dont les héritiers ont souhaité maintenir la requête, invoquait plusieurs articles de la Convention, dont l'article 6 (droit à un procès équitable), pour se plaindre principalement du défaut d'impartialité de la Cour de cassation.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

La Cour considère que le grief du requérant tiré d'un défaut d'impartialité de la Cour de cassation repose sur quatre arguments, détaillés ci-après.

1. Les déclarations du juge Esposito à *Il Mattino* : la Cour note que ces déclarations ont été faites après le prononcé du dispositif à l'audience publique du 1^{er} août 2013, à un moment où une décision définitive avait déjà été adoptée. L'article ne contient aucun élément propre à suggérer que le juge Esposito aurait abordé le procès avec une idée préconçue de la culpabilité de M. Berlusconi. Enfin, il ne fait aucune référence spécifique aux faits de l'affaire ou aux preuves ayant servi de base à la condamnation.

Certes, la démarche consistant, pour un juge, à donner une interview à la presse à propos d'une décision à laquelle il a contribué en tant que membre et président de la formation judiciaire concernée peut susciter un certain nombre de questions, notamment au regard de l'obligation de retenue qui incombe aux magistrats afin de préserver l'équité garantie par l'article 6 de la Convention. Tel est le cas lorsque cette interview intervient avant même la publication de la motivation de la décision en question. Toutefois, l'interview accordée à *Il Mattino* ne laisse

transparaître aucun préjugé de la part de celui-ci concernant l'affaire ni aucun doute objectivement justifié quant à l'impartialité de la Cour de cassation.

2. Les affirmations hostiles attribuées au juge Esposito et basées sur les déclarations de tiers : la Cour estime que la réalité desdits propos n'a pas été suffisamment démontrée, et qu'il n'a pas été établi que le juge ait fait preuve, avant le procès, d'un parti pris ou d'un préjugé de nature à affecter son impartialité.

3. Les déclarations du juge A.F. : la Cour estime que les déclarations du juge A.F. ne démontrent pas une absence d'impartialité de la Cour de cassation. Elle note aussi que ses affirmations étaient générales et en contradiction avec le comportement qu'il avait eu pendant et après le procès. Quant à la prétendue tentative d'enregistrement des débats en chambre du conseil, la Cour estime que, même à la supposer démontrée, elle ne révélerait pas une attitude inappropriée des autres juges. En conséquence, la Cour ne saurait conclure, sur la base des déclarations attribuées au juge A.F., que la Cour de cassation n'était pas impartiale.

4. Les anomalies alléguées concernant l'adoption et le contenu de l'arrêt : la Cour précise que la célérité de la procédure n'est pas indicative d'un défaut d'impartialité. Quant aux éléments relatifs au déroulement des délibérations, la Cour, d'une part, renvoie aux considérations qu'elle a formulées ci-dessus concernant la tentative d'enregistrement et, d'autre part, note que la participation supposée d'un tiers auxdites délibérations est une allégation de *Il Giornale* dépourvue de toute preuve.

Pour ce qui est des anomalies dénoncées à propos de la procédure de cassation, la Cour ne voit dans les circonstances mentionnées par le requérant aucun indice d'une partialité des juges. Elle ne détecte en outre aucune preuve de ce que le juge Esposito ou les autres membres de la formation aient cherché à se voir confier l'affaire, ni que l'attribution de celle-ci ait été motivée par une volonté de voir des personnes spécifiques juger M. Berlusconi. Elle note également que l'attribution à la section « vacation » se fondait sur des critères prédéterminés visant à l'organisation du travail pendant la période estivale. Enfin, l'adoption d'un arrêt défavorable ne saurait être, en soi, un indice d'un défaut d'impartialité, d'autant plus qu'en l'espèce la durée des délibérations et l'étendue de la motivation de la décision indiquent que l'affaire a fait l'objet d'un examen approfondi.

Par conséquent, la Cour considère que M. Berlusconi n'a pas démontré que la formation de la Cour de cassation ayant connu de son affaire, et notamment le juge Esposito, ait manqué d'impartialité.

Il n'y a donc pas eu de violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En ce qui concerne les autres griefs du requérant, la Cour estime que ceux portant sur le refus de dépayser la procédure, ainsi que les autres griefs portant sur un défaut d'équité de la procédure pénale au sens de l'article 6 de la Convention sont manifestement mal fondés. Elle considère également mal fondés les griefs soulevés au sens de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention concernant la prévisibilité de l'infraction et l'application rétroactive de la loi pénale, tout comme le grief soulevé au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois).

Elle dit aussi que les griefs suivants ont été invoqués tardivement : l'allégation selon laquelle le président du tribunal aurait exercé ses fonctions en méconnaissance du terme et des critères fixés par le CSM, le grief portant sur l'attribution de l'affaire à la section « vacation », ainsi que le grief tiré de l'absence de voie de recours pour se plaindre du défaut d'impartialité de la Cour de cassation.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 décembre 2013.

Le juge Esposito a été autorisé à se porter tiers intervenant et a présenté des commentaires.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Erik Wennerström (Suède),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Frédéric Krenc (Belgique),
Davor Derenčinović (Croatie),
Alain Chablais (Liechtenstein), *juge ad hoc*
Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.